

Arrêté fédéral concernant la septième période de subventionnement selon la loi sur l'aide aux universités

Modification du 30 janvier 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi du 28 juin 1968¹⁾ sur l'aide aux universités;
vu l'article 16, 3^e alinéa, lettres b et c, de la loi du 7 octobre 1983²⁾ sur la
recherche;

vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1991³⁾,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989⁴⁾ concernant la septième période de subventionnement selon la loi sur l'aide aux universités est modifié comme il suit:

Art. 2 Subventions de base

¹ Le montant total des subventions de base accordées au cours de la septième période de subventionnement s'élève à 655 millions de francs.

² Les tranches annuelles des subventions de base se montent à 317 millions de francs pour 1990 et à 338 millions de francs pour 1991.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990; sa validité prend fin le 31 décembre 1992.

¹⁾ RS 414.20

²⁾ RS 420.1

³⁾ FF 1991 III 1025

⁴⁾ RS 414.202

Conseil national, 30 janvier 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 30 janvier 1992

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Date de publication: 11 février 1992¹⁾

Délai d'opposition: 11 mai 1992

34568

¹⁾ FF 1992 I 492

Arrêté fédéral concernant la septième période de subventionnement selon la loi sur l'aide aux universités Modification du 30 janvier 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.02.1992
Date	
Data	
Seite	492-493
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 857

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.